

(1)

(N^o 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1882.

Modifications aux lois électorales coordonnées relatives au cens d'éligibilité au Sénat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 220 des lois électorales coordonnées (194 L. 1878) est complété comme suit .

« Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 49. la liste des éligibles domiciliés dans la province. et *une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier éligible inscrit sur la liste, et réunissant toutes les autres conditions d'éligibilité.* »

ART. 2.

L'article 221 des lois électorales coordonnées (193 L. 1878) est modifié comme suit :

« Chacun peut prendre inspection *de ces listes* au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, *où elles doivent être déposées.* »

Bruxelles, le 26 janvier 1882.

Les Secrétaires,
TERCELIN-MONJOT,
J. D'ANDRIMONT.

Le Président du Sénat,
B^{on} DE LABBEVILLE.
